

Fiche technique activité		PRI – ACT 399 Version n° 2 18/02/2019
Description brève	<b>Étable de négociant solipèdes</b>	
	Description	Code
Lieu	Étable de négociant	PL34
<b>Activité</b>	Rassemblement à des fins commerciales	AC118
Produit	Solipèdes	PR156
Ag/Au/E	Autorisation	12.4.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/00000	
Guide d'autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Une étable de négociant de solipèdes comprend toutes les installations (y compris les prairies) d'un seul négociant (personne physique ou morale) qui sont utilisées pour rassembler des solipèdes en vue d'en constituer des lots destinés à des fins commerciales.</p> <p>Des solipèdes d'élevage, de rente ou d'abattage ne peuvent être rassemblés dans une étable de négociant qu'à des fins de commerce national et durant au maximum 30 jours.</p> <p>Les solipèdes provenant du commerce intracommunautaire et n'étant pas destinés à être abattus dans les 10 jours suivant leur arrivée en Belgique doivent être identifiés et enregistrés dans les 30 jours suivant leur arrivée en Belgique, et en tout cas avant qu'ils soient vendus.</p> <p>Les solipèdes qui sont définitivement importés depuis des pays tiers doivent être identifiés et enregistrés dans les 30 jours suivant leur arrivée en Belgique, sauf s'il s'agit de chevaux d'abattage qui sont abattus dans les 8 jours suivant leur arrivée en Belgique.</p> <p>L'exploitant d'une étable de négociant doit enregistrer dans son registre chaque arrivée d'un cheval dans son étable de négociant et chaque départ d'un cheval de son étable de négociant. C'est aussi d'application si les chevaux sont uniquement transbordés d'un camion à l'autre.</p> <p>Les installations d'une étable de négociant (y compris les prairies) doivent être physiquement séparées des installations d'un centre de rassemblement classe 2 (aussi appelé centre de rassemblement - un seul opérateur) si cette activité est exercée dans le même établissement.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
ACT 86 : Négociant sans hébergement PL 63 : Négociant AC 19 : Commercialisation directe ou indirecte, sans installations pour l'hébergement (commerce national) PR 199 : Animaux autres que des volailles		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 404 : Centre de rassemblement classe 2 solipèdes PL 103 : Centre de rassemblement classe 2 AC 129 : Rassemblement à des fins commerciales - classe 2 PR 156 : Solipèdes		
ACT 414 : Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles PL 84 : Transporteur AC 127 : Transport de courte durée PR 22 : Animaux domestiques agricoles		
ACT 413 : Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles PL 84 : Transporteur AC 128 : Transport de longue durée PR 22 : Animaux domestiques agricoles		

Fiche technique activité	PRI – ACT 399 Version n° 2 18/02/2019
<p>ACT 52 : Détenteur de chevaux            PL 42 : Exploitation agricole            AC 28 : Détention            PR 156 : Solipèdes</p> <p>ACT 398 : Étable de négociant bovins            PL 34 : Étable de négociant            AC 118 : Rassemblement à des fins commerciales            PR 40 : bovins</p> <p>ACT 400 : Étable de négociant ovins et caprins            PL 34 : Étable de négociant            AC 118 : Rassemblement à des fins commerciales            PR 109 : Ovins et caprins</p>	
<b>Base juridique</b>	
<p>AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.            AR du 10/06/2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.            AR du 16/02/2016 relatif à l'identification et à l'encodage des équidés dans une banque de données centrale.</p>	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
<p>Un document avec la mention des espèces d'animaux qui seront rassemblées et de la capacité par espèce animale qui peut être rassemblée.            Un plan détaillé de tout l'établissement, incluant les installations d'un éventuel élevage de chevaux et/ou d'un centre de rassemblement de classe 2. Le plan doit mentionner au moins les données suivantes : l'emplacement et la/les entrée(s) des écuries, l'emplacement et la/les entrée(s) du local d'isolement, l'emplacement des lieux d'entreposage de la litière, de la nourriture et du fumier, l'emplacement du lieu de stockage des cadavres, les prairies, l'installation éventuelle de nettoyage et de désinfection.            Une copie des contrats avec des vétérinaires.            Lorsqu'on travaille avec du personnel (employés), le plan du personnel avec la description des tâches et le règlement d'ordre intérieur doivent être ajoutés à la demande d'autorisation.</p>	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaire(s) à l'attribution de l'Ag/Au et check-list(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
-	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation: commerce de gros.            Si activité principale de l'unité d'établissement: le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p>	